

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 avril 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Belle-Fleur et Apodème ASBL à diffuser le service « Radio Prima » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 53, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 26 mars 2010, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue espagnole dans des programmes bilingues français-espagnol à concurrence de 12% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend s'adresser au public de culture espagnole en complément de son intention de viser le public de culture italienne ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio géographique et de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la présence de personnes de culture, de langue ou d'origine espagnole dans la zone de diffusion du service précité et de l'absence d'autres services s'adressant à ce public dans sa langue en région liégeoise ;

Considérant que l'éditeur a déjà été autorisé en date du 4 décembre 2008 à émettre en langue italienne à concurrence de 25% du temps d'antenne hebdomadaire ; que par souci de simplification administrative, il convient de procéder à une mise à jour de la dérogation précédemment délivrée plutôt que de délivrer une dérogation complémentaire ; que dans la mesure où les programmes recourant à la langue espagnole sont bilingues, la demande de l'éditeur est compatible avec la proportion de la dérogation précédemment délivrée, si ce n'est pour les langues visées par la dérogation ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Belle-Fleur et Apodème ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Prima ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues italienne et espagnole à concurrence de 25% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, jusqu'au 4 décembre 2011, au-delà de quoi la dérogation est renouvelable par échéances de trois ans. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**

2. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 25 % ;**
3. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p*25%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2010.